

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 35/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du onze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00995 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société en commandite simple SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur provisoire, Maître Christian STEINMETZ,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 22 octobre 2024,

comparant par Maître Frédéric Mioli, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de

Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume et subsidiairement au bureau dudit receveur à L-1471 Luxembourg, 308, route d'Esch,
intimé aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par la société en commandite simple Clifford Chance, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée Clifford Chance GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Ada Schmitt, avocat à la Cour,

2) Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2128 Luxembourg, 30, rue Marie-Adélaïde, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société en commandite simple SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 octobre 2024,

intimé aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 22 octobre 2024, la société en commandite simple SOCIETE2.) a interjeté appel contre un jugement du 12 juillet 2024 de la deuxième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui, après avoir rejeté l'exception du libellé obscur, a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, a rejeté le bulletin de taxation d'office de l'année 2019 produit tardivement par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg et a déclaré en état de faillite sur assignation la société en commandite simple SOCIETE2.). Maître Christian STEINMETZ a été désigné comme curateur.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-00995 de la Cour.

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance », notifié à Maître Christian Steinmetz en sa qualité de curateur de la société en commandite simple SOCIETE2.) et au mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg, la société en commandite simple SOCIETE2.) a déclaré se désister purement et simplement de

l'instance pendante aux termes de l'acte d'appel du 22 octobre 2024, fixée au 5 février 2025 à 9.30 heures pour plaidoiries.

Il y a lieu de donner acte à la société en commandite simple SOCIETE2.) de son désistement d'instance, régulier en vertu de l'article 545 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de la société en commandite simple SOCIETE2.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

donne acte à la société en commandite simple SOCIETE2.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 22 octobre 2024 et de la procédure d'appel pendante devant la quatrième chambre de la Cour d'appel, inscrite sous le numéro CAL-2024-00995 du rôle ;

dit le désistement régulier,

décète le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la société en commandite simple SOCIETE2.).